

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-150

DATE : Le 24 mars 2022

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante fait des reproches à la juge qui présidait une audience tenue le [...] 2021 à la Division des petites créances.

[2] D'une part, la plaignante allègue avoir été traitée inéquitablement en raison d'un problème auditif dont la juge n'aurait pas tenu compte. Elle dit avoir manifesté sa difficulté et demandé de s'approcher, ce qui lui aurait été refusé.

[3] D'autre part, la plaignante allègue qu'on l'aurait empêchée de prendre la parole.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la plaignante exprime à différentes reprises ne pas bien entendre. De même, elle demande plusieurs fois à la juge de répéter. À chaque fois, la juge répète jusqu'à ce que la plaignante entende et réponde aux questions posées.

[5] Ensuite, bien que la juge n'ait pas acquiescé à la demande de la plaignante de s'approcher, elle s'est toutefois assurée que les témoins se positionnent autrement, afin

de tenir compte du problème auditif et de permettre la bonne compréhension de la plaignante.

[6] Enfin, la juge a laissé beaucoup de place à la plaignante pour présenter ses observations, vérifiant si elle avait des choses à ajouter, la laissant parler sans l'interrompre et lui précisant avec patience et courtoisie qu'elle l'écoutait.

[7] Bien que la plaignante puisse avoir eu de la difficulté à entendre, ce qui aura sans doute engendré stress et frustration, elle a su répondre aux questions de la juge et a pu présenter sa preuve. La juge n'a pas manqué à ses devoirs déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.